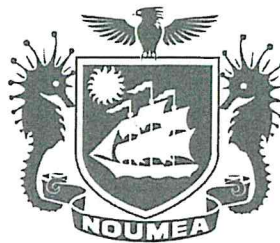


JMS/MCM
Départ : 7368



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2365**ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2005/73 DU 10 JANVIER 2005 ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N° 83/828
DU 07 OCTOBRE 1983 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMÉA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application et notamment les articles R. 11/1, R. 12, R. 14, R. 44, R. 207/1, R. 223, et R. 238,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2005/73 du 10 janvier 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers en implantant des ralentisseurs, des dos d'ânes ou des coussins berlinois, rue Pierre Sauvan et de créer une zone de vitesse limitée à 30 km/heure.

ARRÊTÉ**ARTICLE 1^{ER}/**

L'article 5 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est modifié et complété comme suit :

La limitation de vitesse à 30 km/heure est créée et des ralentisseurs, des dos d'ânes ou des coussins berlinois sont installés :

- rue du Prieuré,
- au droit du n° 20, de la rue Frédéric Surleau, devant l'école Frédéric Surleau,
- au droit du n° 231, de la rue Armand Ohlen, devant l'école Michel Cacot,

- au droit du n° 10, de la rue Paul Boutonnet,
- au droit des numéros 185 et 212, de la rue Georges Lèques,
- au droit du n° 03, de la rue Georges Baudoux,
- avenue des Frères Carcopino, à l'ouest de son intersection avec la rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 2./

L'arrêté n° 2005/73 du 10 janvier 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3./

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales correspondantes.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE 16 OCT. 2025

LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale	1
DEP (SGVD, SEV)	
██████████@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
S.I.G	1
SMTU	1
J.O.N.C.	1
Mise en ligne	1